



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 25 mars 2024

Nos réf. : SHM/JG/MI n° 24-129

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNE DE VOISEY

2, Place Lamartine
52400 VOISEY

Code AIOT : 0100040975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 février 2024 dans l'établissement COMMUNE DE VOISEY implanté 2 Place Lamartine à 52400 VOISEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un signalement de brûlage de végétaux à l'air libre, et de l'utilisation d'une ancienne décharge communale comme zone de stockage définitif de déchets. Le site est jugé comme illégal, car ne disposant pas d'autorisations idoines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE VOISEY
- 2, Place Lamartine à 52400 VOISEY
- Code AIOT : 0100040975
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est la municipalité de VOISEY, représenté par le Maire de la commune

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	L. 171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater des non-conformités, notamment le défaut d'autorisation d'exploiter du site.

L'inspection des installations classées a constaté sur site une décharge communale accueillant toutes sortes de déchets. Cette installation constitue une installation de stockage de déchets, potentiellement dangereux. L'exploitation d'une telle installation nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter conforme à la réglementation ICPE, auprès de la préfecture.

A noter que cette installation fait l'objet d'une dérive non maîtrisée, de nombreux déchets divers étant présents dans l'installation, déposés de façon sauvage par des riverains semble-t-il. Des traces de brûlage ont également été constatées. Cette situation créant un risque de pollution des sols et des eaux souterraines, des suites administratives sont nécessaires pour encadrer le retour à la conformité.

L'inspection des installations classées propose donc à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier d'autorisation ou d'effectuer une cessation d'activité dans un délai de 6 mois. A titre conservatoire, l'inspection des installations classées propose la suspension d'activité et la mise en place de moyens permettant de restreindre l'accès à cette installation, a minima la pose d'une clôture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
Constats : Le jour de la visite, le site était libre d'accès. Une barrière est présente mais ouverte, il n'y avait pas de dispositif de verrouillage, permettant de clore l'accès. Une ancienne clôture périphérique est présente par endroit mais en très mauvais état, ne permettant pas d'en limiter l'accès. Le jour de la visite, ont été constatés les déchets suivants : 02 01 07 déchets provenant de la sylviculture (déchets espaces verts), 02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool (noyau et pulpe de fruits à noyaux), 03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles (résidus de meubles brûlés, palettes, etc.), 17 01 01 béton, 17 01 02 briques, 17 01 03 tuiles et céramiques, 17 02 01 bois, 17 02 02 verre, 17 02 03 matières plastiques, 17 02 04 bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances, 17 04 métaux (y compris leurs alliages), 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03. De plus, ont été relevées des espèces végétales de types invasives : bambou.

D'autres déchets ayant un impact potentiel pour l'environnement sont potentiellement enfouis sous les gravats les plus récents.
Le jour de la visite, des traces d'incinération étaient visibles sur le site, notamment de déchets verts, et de mobilier bois.
Une odeur de brûlé caractéristique était également présente sur l'ensemble du site, prouvant un usage récurrent de la pratique.
Les photographies transmises dans le dossier reçu par courriel tendent également à démontrer l'usage de cette pratique in situ.
Les parcelles visitées appartenant à la mairie, il est considéré que la mairie est l'exploitant de cette installation illégale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, mesures conservatoires

Proposition de délais : 6 mois